

DECISION N°2020-L0425/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Loumana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2020 de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kossou COULIBALY, Oumarou SOULAMA respectivement représentant et conseiller technique de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, personne responsable des marchés du Conseil Régional des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Karidiatou KONE, juriste de BOOB SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Loumana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mardi 14 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 ; que l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Cascades a lancé la demande de prix n°2020-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Loumana ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION non conforme pour absence de carte grise du camion-citerne et de CCVA de tous les engins (rien ne prouve que les engins sont en bon état) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son offre a été établie conformément aux prescriptions du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant le dossier de demande de prix, à la page 30, a fait obligation aux soumissionnaires de produire plusieurs matériels roulant dont deux (02) camions citernes avec en nota bene la mention : « joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat, etc.) ;

considérant que le représentant de la Commission a estimé que le requérant n'a pas justifié les camions citernes avec les cartes grises ; qu'il manque également les attestations de visite technique du CCVA ;

considérant qu'en réponse, le requérant a relevé qu'au lieu de camions citernes, il a fourni une citerne à eau tractable de 10.000 litres avec deux (02) véhicules pour tirer : camionnette Pick up ISUZU de PTAC 2291 kg et une camionnette Benne FIAT de PTAC 24000 kg ;

considérant que l'ORD admet l'équivalence entre le camion-citerne et l'attelage camion + citerne détachée ; que le dispositif doit cependant être proportionnel et fonctionnel ; qu'en l'espèce, il apparaît donc qu'un seul camion-citerne avec la FIAT est régulièrement justifié ; que, pour l'autre, il y a une incohérence fonctionnelle qui ne permet pas de le retenir comme camion-citerne ; que les deux (02) camions citernes n'ayant pas été justifiés, la plainte du requérant n'est donc pas fondée sur ce point ;

considérant cependant que l'exigence du certificat du CCVA des véhicules est contraire au dossier standard des travaux ; qu'en conséquence, les autorités contractantes ne peuvent régulièrement l'inscrire dans les dossiers ; qu'il s'en suit que cette prescription du dossier est nulle et de nul effet en ce qu'elle viole le dossier standard de référence ; que, donc, la plainte de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION est fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SOULAMA CONSTRUCTION n'est pas fondée sur la justification du matériel (camions citernes) ; que, par contre, elle est fondée en ce qui concerne l'absence de la pièce du CCVA ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Loumana ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l’ordre du mérite de la santé
et de l’action sociale*